TRAITE DE
GARANTIE,
Pour la Succeſſion de la Couronne de la
Grande-Bretagne,
Et pour la
BARRIERE
DE
Leurs Hautes Puiſſances.

A UTRECHT,
Chez { GUILLAUME van de WATER, & JAQUES van POOLSUM, } 1713.

Traité de Garantie, pour la Succeſſion de la Couronne de la Grande-Bretagne, & pour la Barriére de Leurs Hautes Puiſſances.

PUis que le Traité qui a été fait le 29. jour d'Octobre de l'An 1709. entre la Séréniſſime & très Puiſſante Princeſſe Anne Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Protectrice de la Foi, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, touchant la Succeſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne, & les Boulevards, ou Ramparts, qu'on apelle vulgairement la *Barriére* deſdites Provinces Unies, contient beaucoup d'Articles & de Clauſes, qui ont beſoin d'une plus ample Explication, & qui paroiſſent maintenant deshonorables aux Sujets de Sadite Majeſté, & d'une Conſéquence dangereuſe, tant à préſent qu'à l'avenir, & préjudiciable à leurs Commoditez & à leurs Intérêts, ſi on ne fait pas quelques Changemens, ſelon l'Equité, dans ces Articles, entre leſquels il y en a auſſi qui ne ſont plus convenables, & qui ſont devenus inutiles, depuis que ce Traité à été conclu.

Et puis qu'on a eu la Précaution de ſtipuler dans le XVII. Article dudit Traité, qu'on feroit une certaine Convention a part, des Conditi-

ditions ſous leſquelles Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux, promettroient & s'obligeroient volontairement, de donner les Secours néceſſaires pour l'Exécution de leurs Promeſſes, qui ſont communément exprimées ſous les Termes des *Garanties* Réciproques, laquelle Convention n'a jamais été faite ; ladite Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, conſidérant ſérieuſement combien il eſt néceſſaire qu'il ne reſte plus aucune Imperfection ni Obſcurité, dans le Traité qui eſt ſi important à chacune des deux Nations ; & qu'on ne doit faire aucune Convention qui ſoit onéreuſe aux Sujets de l'une, ou de l'autre des deux Parties, dans une Alliance dont le But & la Fin eſt de ſerrer plus étroitement de part & d'autre les Liens de l'Amitié, & de pourvoir mieux, & plus efficacement à la Sûreté réciproque : Ils ont jugé qu'il ſeroit utile de faire un Nouveau Traité, pour le joindre aux autres Conventions & Alliances qui ſont maintenant en vigueur parmi eux. Et pour cet effet, la Reine de la Grande-Bretagne a muni de ſes Ordres & d'un Pouvoir ſuffiſant N. N. ——

Les Seigneurs Etats Généraux ont auſſi de leur part donné leurs Ordres & une Autorité ſuffiſante à N. N. ——

Ces Miniſtres étant donc pourvûs & munis de ces Pleins-Pouvoirs, ſont convenus, en vertu d'iceux, ſur tout le contenu des Articles ſuivans.

I. Ce Traité qu'on nomme communément

celui de la Succeſſion & du Boulevard, ou de la *Barriére*, qui fut conclu à la Haye le 29. jour du Mois d'Octobre de l'An 1709. entre la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avec les deux Articles ſéparez, qui furent ſignez le même jour, n'aura plus à l'avenir aucune force, ni vigueur: Et ledit Traité & ces deux Articles ſont révoquez & déclarez nuls, de même que s'ils n'avoient jamais été faits, ou ratifiez. Mais tous les autres Traitez de Paix, d'Amitié, d'Union, & d'Alliance ſtipulez entre ladite Reine & leſdits Etats Généraux, ſont aprouvez, & confirmez par celui-ci, & doivent avoir la même force & vertu que s'ils étoient inſérez dans ce préſent Traité.

II. Puis qu'il a été ordonné & déclraré, par une certaine Loi faite dans le Parlement d'Angleterre, l'An XII. & dernier du Régne du Séréniſſime Roi Guillaume III. intitulée, *Acte de la Derniére Limitation de la Couronne, & de la meilleure Sûreté des Droits & des Libertez des Sujets*, &c. qu'aprés la Mort dudit Roi, & de la Reine maintenant régnante, qu'on apelloit alors la Princeſſe Anne de Danemarc, ſi Elle ne laiſſoit point d'Enfans, non plus que ledit Roi, la Couronne & le Gouvernement Royal d'Angleterre, de France, d'Irlande, & de tous les Etats qui en dépendent, écherroient & apartiendroient à la Très Excellente Princeſſe Sophie Electrice & Ducheſſe Douairiére d'Hanover, & à ſes Héritiers Proteſtants. Et attendu que depuis ce tems là, il a été ordonné

dans

dans plusieurs Parlemens d'Angleterre & d'Ecosse, qu'après la Mort de ladite Reine Sénéniſſime, & n'y ayant point d'Enfans de son propre Sang, la Monarchie des Royaumes Unis de la Grande-Bretagne, & les Etats qui en dépendent, apartiendroient & tomberoient par Droit de Succeſſion, à la Très-Excellente Princeſſe Sophie, & à ſes Héritiets Proteſtans: afin que tous ceux de la Communion de Rome, & tous ceux & celles qui auroient contracté Mariage avec des Papiſtes, fuſſent exclus de la Couronne de la Grande-Bretagne, & des Etats qui en dépendent, & fuſſent auſſi rendus Incapables d'en avoir l'Héritage, la Poſſeſſion, ou les Uſufruits. Ce Réglement Proviſionnel fait par divers Actes du Parlement, touchant ladite Succeſſion, a été confirmé enſuite, & établi par une certaine Loi faite dans le Parlement de la Grande-Bretagne, l'An VI. du Régne de Sa Majeſté qui eſt maintenant ſur le Trône, laquelle Loi eſt intitulée, *Acte pour la Sûreté de la Perſonne & du Gouvernement de Sa Majeſté, & de la Succeſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne, dans la Ligne Proteſtante.* Et parce qu'aucune Puiſſance Etrangére, ni qui que ce ſoit autre, n'a le Droit de révoquer en doute la Conſtitution faite par le Parlement de la Grande-Bretagne, ou de s'y opoſer, pour la Dévolution, la Limitation, & l'Héritage de la Couronne du même Royaume; s'il arrivoit que quelque Puiſſance Etrangére, ou Etat, ou Perſonne, ou Perſonnes de quelque Qualité qu'elles ſoient, vouluſſent s'opoſer ſous quelque Prétexte, de quelque

que nature qu'il puiſſe être, ſoit directement par une Guerre déclarée, ou par Conſpiration, ou par Trahiſon, au Droit à la Succeſſion des Héritiers de Sa Majeſté Royale, après ſa Mort, ou au défaut des Héritiers de ſon Sang, au Droit à la Succeſſion de la Très-Excellence Princeſſe Sophie, ou de ſes Héritiers quels qu'ils ſoient, auſquels ladite Succeſſion apartiendra alors, ſelon les Loix & les Statuts de la Grande-Bretagne: Les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies promettent & s'engagent de ſecourir ladite Reine Séréniſſime en toutes ſortes d'Occaſions, pendant le cours de ſa Vie, pour maintenir par la force des Armes, le Droit de la Succeſſion à la Couronne Royale de la Grande-Bretagne, comme elle eſt réglée & établie par les Loix & les Statuts du même Royaume; & de donner du Secours aux Héritiers de ladite Reine Séréniſſime, après ſa Mort, & au défaut de ceux là, à la Princeſſe Sophie, mentionnée ci-devant, ou à ceux de ſes Héritiers à qui la Couronne de la Grande-Bretagne apartiendra légitimement, après la Mort de la Séréniſſime Reine à préſent régnante, comme il a été dit, afin qu'ils ayent la Poſſeſſion de ladite Couronne, & qu'ils la conſervent: Et pour cet effet, Leurs Hautes Puiſſances promettent auſſi de s'opoſer à tous ceux qui voudroient mettre quelqu' obſtacle à la Poſſeſſion de ladite Couronne, & à ſa Conſervation, pour laquelle Elles s'engagent d'agir ſelon la Réquiſition, les Tems, la Maniére, & la Proportion des Forces par Mer & par Terre, qui ſont expliquez

plus

plus amplement dans le XIII. Article de ce Traité.

III. Puis qu'il fut trouvé bon & réſolu, dans le V. Article de l'Alliance faite à la Haye le 7. jour de Septembre de l'An 1701. entre le Séréniſſime Empereur des Romains Leopold, le Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne Guillaume III. & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, que leſdits Alliez feroient tous leurs plus grands Efforts, pour recouvrer les Provinces de la Flandre Eſpagnole, afin qu'elles ſerviſſent de Boulevard & de Rampart, apellé communément *Barriére*, ſépa rant & éloignant la France des Provinces-Unies, pour la Sûreté des Etats Généraux, comme elles ont toûjours été employées pour cela, juſqu'à ce que le Roi Très-Chrêtien s'en eſt emparé, en y faiſant entrer ſes Troupes, on a convenu maintenant & réſolu que Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne employera tous ſes Soins & ſes Efforts, dans le Traité de Paix qu'on doit faire, non ſeulement afin que les Provinces de la Flandre Eſpagnole, mais auſſi les Villes & les autres Places conquiſes par la force des Armes, ou qui ne ſont pas encore priſes, & qu'on jugera devoir être cédées aux Etats Généraux, ſervent pour former leur Boulevard, ou leur *Barriére*.

IV. Pour cet effet, on a convenu & arrêté, que les Seigneurs Etats Généraux pourront mettre, tenir, augmenter, ou diminuer leurs Garniſons, ſelon ce qui leur paroîtra néceſſaire, dans les Places ſuivantes, ſavoir Furnes, le Fort de Knocke, Ipres, Menin, la

Ville & la Citadelle de Tournay, Mons, Charleroi, la Ville & le Château de Namur, le Château de Gand, les Forts nommez la Perle, Philippe & Damme; comme auſſi dans le Fort St. Donas, entiérement attaché aux Fortifications de l'Écluſe, duquel la Proprieté eſt accordée aux Etats Généraux; & que le Fort apellé Rodenhuyſen, en deça de Gand, ſera démoli.

V. S'il arrive que leſdits Etats Généraux ſoient actuellement engagez à faire la Guerre contre la France, ou qu'il paroiſſe manifeſtement que la France ſoit ſur le point de les attaquer, il leur ſera permis, en ce cas, d'envoyer un auſſi grand nombre de Troupes qu'ils le jugeront néceſſaire, dans ces Villes, Places & Forterelles des Provinces de la Flandre Eſpagnole, pour y maintenir leurs Droits, ſuivant les différentes occurrences des Affaires de la Guerre.

VI. Ils pourront auſſi faire voiturer dans les Places, les Villes & les Forts, où ils auront des Garniſons, les Vivres & les Munitions de Guerre, avec les Armes, la groſſe Artillerie, la Matiére néceſſaire pour en fabriquer, & généralement tout ce qui ſera convenable, ou néceſſaire, pour leſdites Garniſons & Munitions, ſans payer aucunes Douanes, ni aucuns Péages, & ſans que le Tranſport en ſoit empêché en aucune maniére.

VII. Leſdits Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux pourront mettre dans les Villes, les Bourgades & les Forts où ils auront des Garniſons, comme il a été ſpécifié dans l'Article

ticle IV. tels Gouverneurs, Commandans, Majors, & autres Officiers qu'ils voudront choisir, en telle sorte qu'ils ne soient soûmis à qui que ce soit autre, qu'au seul & unique Pouvoir des Etats Généraux, pour ce qui concerne la Sûreté desdites Places, & les Loix ou Coûtumes Militaires; sans préjudice néanmoins des Droits & Priviléges, tant Ecclesiastiques, que Politiques, du Séréniſſime Empereur Charles VI.

VIII. Il sera donc permis auxdits Seigneurs Etats Généraux, de munir les susdites Villes, Bourgades & Forts, avec toutes leurs Dépendances, & d'en renouveller les Munitions, de la maniére qu'ils jugeront néceſſaire, & par conséquent de faire tout ce qui leur semblera pouvoir être utile pour la Conservation des mêmes Places.

IX. Ayant été convenu, que la Proprieté, & le Souverain Domaine des Provinces de la Flandre Espagnole, apartiendra à Sa Majesté Impériale, tant de celles que le dernier Roi d'Espagne Charles II. poſſédoit dans le temps de sa Mort, que de celles dont il n'avoit point eu la Poſſeſſion, & que la France rendra par le Traité de la Paix qu'on fera, il sera néceſſaire qu'il y ait une Stipulation, comme celle-ci, par laquelle on est convenu & demeuré d'accord, que tous les Revenus, excepté ceux dont on aura beſoin pour l'Entretien du Gouvernement Civil des Villes, des Bourgades, des Châteaux, & des Lieux de leurs Dépendances, qui doivent faire une partie des Boulevards, ou de la *Barriére* dont il s'agit dans

ce Traité, & qui n'apartenoient pas au dernier Roi d'Eſpagne, Charles Second, quand il mourut, ſeront attribuez deſormais aux Seigneurs Etats Généraux, & Eux-mêmes les recevront, pour l'Uſage & l'Entretien des Garniſons, pour les Fournitures des Magazins, des Arſenaux, & pour payer les Fraix des autres choſes: Sous cette Condition ſpéciale, que les Etats Généraux ne s'attribueront jamais l'Autorité, en vertu de cet Article, ou ſous quelque autre Prétention que ce ſoit, d'établir de nouveaux Impôts, ni d'augmenter ou de diminuer les anciens, dans les ſuſdits Lieux. Il a été convenu outre cela, & arrêté ſons la même Condition, & non pas autrement, que pour ſubvenir aux dites Dépenſes, on donnera aux Seigneurs Etats Généraux un Million de Florins tous les Ans, ou Cent Mille Riſdales tous les trois Mois, des Revenus les plus aſſûrez & les meilleurs de cette partie des Provinces de la Flandre Eſpagnole, dont le dernier Roi d'Eſpagne étoit en poſſeſſion dans le tems de ſa Mort.

X. Aucune Ville, ou Bourgade, ni aucune Fortereſſe, ou Territoire, ne pourront être cédez, tranférez, donnez, ou écheoir à la Couronne de France dans la Flandre Eſpagnole, ni à aucun de la Lignée des Rois de la Monarchie Françoiſe, ſoit que cela ſe faſſe, en vertu de quelque Donation, ou Vente, ſoit par Echange, Contract de Mariage, Héritage, Succeſſion Teſtamentaire, ou *ab Inteſtat*, de ſorte qu'aucune deſdites Provinces, ne pourra être ſoûmiſe à l'Autorité du Roi

Très

Très Chrêtien, ni à aucune Perſonne de la Tige des Rois de France, ſous quelque Tître, ou de quelque maniére que ce ſoit.

XI. Puis qu'il a été ſtipulé dans le IX. Article de la ſuſdite Alliance, faite le 7. jour de Septembre, 1701. que dans le tems qu'on régleroit les Affaires de la Paix, les Alliez conviendroient entr'eux, outre les autres choſes, de quelle maniére les Seigneurs Etats Généraux ſeront mis en Sûreté, par le moyen des ſuſdits Boulevards, apellez vulgairement *Barriére*, Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne promet, en Vertu de ce Traité, de faire tout ce qu'Elle pourra pour porter Sa Majeſté Imperiale à faire une Convention avec leſdits Seigneurs Etats Généraux, qui ſoit conforme, en toutes choſes, avec ce qu'on a réglé ci-deſſus touchant cette *Barriére*: & ladite Reine promet, outre cela, d'employer continuellement tous ſes Soins & ſes bons Offices, juſqu'à ce que ledit Traité ſoit conclu; & d'en aſſûrer l'Obſervation en donnant ſa Garantie quand il ſera fait.

XII. Attendu, que Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux ont eû le Souverain Domaine dans les Provinces de la Flandre Eſpagnole, depuis qu'elles ont été conquiſes ſur l'Ennemi, & que les Troupes de ladite Reine, & deſdits Etats Généraux ſont en Garniſon dans la plûpart des Villes & des Fortereſſes de ladite Flandre, il a été convenu aujourd'hui, & réglé, que le Gouvernement de ces mêmes Provinces, ne ſera point changé, & que les Trou-

Troupes qui les gardent ne ſortiront d'aucune deſdites Villes, Bourgades ou Forts, juſqu'à ce que le Négoce, & les Intérêts des Sujets de la Grande-Bretagne ſoient réglez, ſelon l'Intention de Sa Majeſté, & que la *Barriére* des Seigneurs Etats Généraux ne ſoit arrêtée & affermie de la maniére qu'on l'a dit ci-devant.

XIII. Puis qu'on a connû par Expérience, qu'il eſt abſolument néceſſaire de prévenir tout ce qui pourroit empêcher, ou interrompre le Commerce de la Grande-Bretagne, ou lui porter quelqu'autre Préjudice, non ſeulement à cauſe du Droit qui eſt accordé aux Seigneurs Etats Généraux, de mettre des Garniſons dans tant de Places où les Canaux & les Fleuves traverſent, & dans les autres Endroits des Provinces de la Flandre Eſpagnole; mais auſſi pour empêcher toutes les Fraudes & Tromperies qui pourroient venir de l'Abus du Privilége, ou de l'Immunité qui leur a été accordée par l'Article VI. de ce Traité, il a été convenu & réglé que les Sujets de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne jouïront, ſoit en tems de Guerre ou en tems de Paix, dans tous les Lieux de la Flandre Eſpagnole, & de la *Barriére*, qui doivent être cédez auſdits Seigneurs Etats Généraux, de tous les Priviléges, Exemptions, Libertez, & Commoditez du Commerce, dont ils ont joui autrefois, tant pour l'Entrée que pour la Sortie des Marchandiſes; de ſorte qu'ils auront tous les Priviléges, toutes les Exemptions, les Libertez, & les Commoditez qu'ont maintenant

les

les Sujets des Etats Généraux dans les Provinces de la Flandre Eſpagnole, & les Places qui forment la Barriére, & tous ceux qui leur ont été accordez ci-devant, ou qui leur ſeront octroyez à l'avenir, en quelque tems que ce ſoit, en telle ſorte qu'il ne ſera jamais permis à aucun Officier Civil, ou Militaire, d'empêcher ou de retarder le Paſſage des Marchandiſes qui apartiendront aux Sujets de la Grande-Bretagne. Leſdits Seigneurs Etats Généraux promettant d'infliger, autant qu'il dépendra d'eux, les plus grandes Peines, à celui, ou à ceux qui ſeront convaincus d'avoir agi, en quelque maniére que ce ſoit, contre le But de cet Article. Les ſusdits Etats Généraux s'engagent de plus à donner ſoigneuſement des Ordres efficaces, & d'en procurer l'étroite Obſervation, afin qu'on ne commette aucunes Fraudes, quand on voiturera les Munitions de Guerre, & les autres choſes dont il a été fait mention dans ledit Article V. touchant les Droits qui doivent être payez dans les Douanes pour les Marchandiſes, qu'on ne mettra, ni tranſportera jamais ſur les mêmes Barques, ou autres Voitures qui ſeront chargées deſdites Proviſions, à ſavoir des Munitions de Guerre. Et afin qu'il y ait des Statuts & des Réglemens particuliers qui puiſſent ſervir à faire mieux obſerver tout ce qui eſt contenu dans cet Article Général, on y eſt convenu de plus, qu'on nommera des Commiſſaires, de part & d'autre, qui s'aſſembleront dans le terme de 15 jours après que ce Traité aura été ſigné, pour achever de régler en-

entr'eux, & avec les Commiſſaires de Sa Majeſté Impériale, ſi Elle en veut nommer quelques-uns de ſa part, toutes les Choſes, & les Intérêts qui concernent le Commerce qui ſe doit faire dans les Provinces de la Flandre Eſpagnole, & dans les Lieux de la Barriére, ſelon le véritable Sens, & le But très-manifeſte de ce Traité.

XIV. Afin que les Promeſſes, ou les Garanties, dont la Stipulation a été faite réciproquement, en vertu de ce Traité ſoient mieux éxécutées, & avec plus de certitude, il a été convenu que la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & ſes Héritiers ou Succeſſeurs, donneront les Secours ſpécifiez ci après, quand ils en ſeront requis de la part des Seigneurs Etats Généraux, & non pas autrement, pour la Sûreté, qu'on apelle vulgairement, la Garantie de la *Barriére*: Les Seigneurs Etats Généraux donneront auſſi pareillement les Secours déſignez ci-après, quand ils en ſeront requis de la part de Sa Majeſté Britannique, ou de celle du plus proche Héritier de ſon Sang, après qu'Elle ſera décédée, ou s'il n'y en a point, ils les donneront quand la Réquiſition leur en ſera faite par le plus proche Succeſſeur Proteſtant, qui aura le Tître à la Couronne, en ce tems la, en vertu des Actes & des Statuts de la Grande-Bretagne, & non pas autrement, pour ſatisfaire à leur Promeſſe & Garantie, touchant la Succeſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne. Il a été convenu de plus, & accordé, que lors que le Cas arrivera que l'une ou l'autre

tre des Parties contractantes ſera requiſe de la maniére ſuſdite, les Secours qu'il faudra donner ſeront envoyez ſelon la Proportion ſuivante: Savoir la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, ſes Héritiers & Succeſſeurs, envoyeront 10000 Fantaſſins au Secours des Seigneurs Etats Généraux; & Leurs Hautes Puiſſances envoyeront auſſi à leur tour, 6000 Fantaſſins bien armez, au Secours de Sa Majeſté Britannique, & à celui de ſes Héritiers & Succeſſeurs, ſous tels Commandans & autres Officiers, & diſtribuez en tels Régimens & Compagnies que Sa Majeſté, ſes Héritiers & Succeſſeurs voudront former, ſi Elle ou eux envoyent ce Secours, & de la maniére que les Seigneurs Etats Généraux trouveront convenable, ſi le Secours doit être envoyé par Eux. Chacune des deux Parties ſera auſſi obligée d'envoyer 20 Navires de Guerre, bien équipez & munis de toutes choſes, & les ſuſdites Troupes Auxiliaires ſeront nourries, & équipées aux Dépens de la Partie qui les envoyera, pour le Service & Uſage de celle qui les aura demandées. Mais s'il arrive qu'on ſoit expoſé à un Danger ſi éminent, que n'ayant pas le tems de faire des Sollicitations officieuſes, il ſoit néceſſaire d'avoir un plus grand nombre de Troupes, & de Vaiſſeaux de Guerre, chacune des Parties ſera obligée d'augmenter ſes Forces Auxiliaires, en étant requiſe par l'autre Partie, comme auſſi de rompre la Paix avec l'Agreſſeur, & de joindre toutes ſes Forces, par Mer & par Terre, avec celles de la Partie qui ſera attaquée.

XV. Il

XV. Il à été convenu, outre cela, que les Rois, les Princes, & les Etats qui ſouhaitent d'avoir part à ce Traité, y ſoient invitez & reçus, en telle ſorte néanmoins que cette Invitation & Réception ſoit faite conjointement par la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & par les Seigneurs Etats Généraux.

XVI. Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, ont confirmé & ratifié tout ce qui eſt contenu en général & en particulier dans ce Traité. *Fait à Utrecht le 29. du mois de Janvier, de l'An* 1713. En foi de quoi, &c.

FIN.

ANT 13180 p 2